ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE



Département de l'Oise Arrondissement de Clermont Commune de Mouy

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DU

21 SEPTEMBRE 2020

OBJET: Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

L'an deux mil vingt,

le vingt-un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER, Madame BRETON (arrivée à 19h04), Monsieur HAUTDEBOURG, Madame RIVIÈRE, Madame CORFMAT (arrivée à 19h04), Monsieur TERRIER, Madame SEBIH (arrivée à 19h06), Madame BOUZAKNOUN, Monsieur NÉRIN, Madame LENOIR (arrivée à 19h06), Monsieur CORTÈS, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur LOUIS, Madame PINOT, Monsieur LAMAAIZI, Madame ROUXEL, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur BOURGEOIS et Madame SÉNÉCHAL.

Etaient absents:

Monsieur BRUVIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG. Monsieur BARRIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur MAUGER. Madame MOREL, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur NÉRIN.

Madame CROS, absente excusée.

Madame DELAFONTAINE, absente.

Madame Brigitte BÉRAULT est désignée secrétaire de séance.

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le



Le Conseil,

En vertu de la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRé), les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est tenu d'approuver un règlement intérieur dans les six mois d'installation ;

Considérant que le règlement intérieur précise les modalités et les détails du fonctionnement de l'assemblée délibérante, définit également les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux peuvent exercer leurs droits ;

Considérant que le Maire présente le projet du nouveau règlement intérieur issu de l'ancien règlement avec quelques modifications ;

Considérant le règlement intérieur joint à la présente convocation ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Délibère

Article 1 : Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.

<u>Article 2</u>: Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mouy pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de votants : 27

Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 0

Adopté à l'unanimité

Date de l'affichage : 24/09/2020

N° : 63/20



ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE



Conseil Municipal

Règlement intérieur à partir du Code Général des Collectivités Territoriales (annule et remplace le précédent règlement et son additif)

<u>Plan</u>

Chapitre 1 Réunions du Conseil Municipal

Article 1	Périodicité des séances
Article 2	Convocations
Article 3	Ordre du jour
Article 4	Accès aux dossiers
Article 5	Questions diverses

Chapitre 2 Commissions et comités consultatifs

Article 6	Commissions municipales
Article 7	Fonctionnement des commissions municipales
Article 8	Commissions d'appels d'offres et d'ouverture de plis
Article 9	Comités consultatifs

Chapitre 3 Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10	Présidence
Article 11	Quorum
Article 12	Pouvoirs
Article 13	Secrétariat de séance
Article 14	Accès et tenue du public

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 15 Séance à huit clos Article 16 Police de l'Assemblée

Chapitre 4 Débat et vote des délibérations

Article 17 Déroulement de la séance

Article 18 Débats ordinaires

Article 19 Débats d'orientations budgétaires et budget

Article 20 Suspension de séance

Article 21 Amendements

Article 22 Votes

Article 23 Clôture de toute discussion

<u>Chapitre 5</u> <u>Comptes rendus des débats et décisions</u>

Article 24 Procès-verbaux Article 25 Comptes rendus

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 26 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 Modification du règlement Article 28 Application du règlement

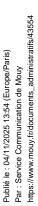
<u>Chapitre 7</u> <u>Communication et droit des conseillers minoritaires</u>

Article 29 Définition d'un groupe politique

Article 30 Espace réservé à l'expression des minorités

Article 31 Local à disposition des groupes

Article 32 Communication de Monsieur le Maire



Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

<u>Chapitre 1</u> <u>Réunions du Conseil Munid</u>

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2: Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

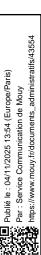
Article 3: Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4: Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou du 1^{er} adjoint.



Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 5: Questions Diverses

Les conseillers municipaux disposent d'un droit d'initiative orale pour poser toute question relevant ou non de l'ordre du jour et des délibérations.

La réponse sera apportée soit oralement lors du conseil municipal soit par écrit dans les jours suivants la séance du conseil municipal.

Chapitre 2 Commissions et comités consultatifs

<u>Article 6</u>: Commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et d'ouverture de plis ; il doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Un commissaire empêché peut demander à un membre de son groupe de le remplacer lors des différentes commissions.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit et le Maire-Adjoint.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission des finances
- commission de la relance économique
- commission intergénérationnelle
- commission de la jeunesse et sports
- commission de la solidarité active
- commission cadre de vie, voirie et cimetière
- commission travaux urbanisme et efficacité énergétique
- commission de la vie scolaire et périscolaire
- commission de la culture
- commission de la vie associative

<u>Article 7</u>: Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du maire-adjoint. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile 3 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

<u>Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision</u>. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Un compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Article 8: Commission d'appels d'offres et d'ouvertur

Affiché le ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

La commission d'ouverture de plis ou d'appels d'offres est composée des membres suivants : le Maire, président, ou son représentant et cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le receveur municipal assiste aux réunions de la commission et peut formuler des avis.

Dans le cadre des procédures adaptées et des procédures simplifiées des délégations de service public, le Maire convoquera les membres de la commission d'appels d'offres afin qu'ils émettent un avis sur le choix du titulaire, et ce, dans le cadre des marchés de travaux et de fournitures. Pour les procédures simplifiées de délégations de service public, les phases d'appel à candidature et de remise des offres pourront être jointes.

Article 9 : Comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être créés par le conseil municipal sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Maire fixe la composition du comité consultatif ainsi que sa durée qui ne peut excéder la durée du mandat municipal en cours. Le comité consultatif est présidé par un membre du conseil municipal qui est désigné par le Maire.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chapitre 3 Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Le Maire se retire au moment du vote.

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Recu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 11: Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point soumis à l'approbation du Conseil. Toutefois, lorsque le débat porte sur une question déjà engagée, le départ de certains conseillers n'est pas de nature à vicier la validité de la délibération. Les conseillers qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus.

Article 12: Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, pouvoir écrit en électronique.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14: Accès et tenue du public

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation ainsi que toutes prises de paroles sont interdites.

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser ou arrêter tout individu de l'auditoire qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 4 Débats et vote des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait valider les demandes de rectifications éventuelles qui lui sont parvenues au moins 48 heures avant la séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents non inscrits (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil Municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 18: Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 19: Débat d'orientation budgétaire et budget

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget, chaque année, lors d'une séance ordinaire et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération, mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 20: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Citoyen présent dans la salle.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 21: Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire et ce, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée.



Recu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procèsverbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins nuls, les abstentions et refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret
- vote assis debout

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul, de mettre fin aux débats.

<u>Chapitre 5</u> <u>Comptes rendus des débats</u>

Article 24: Procès-Verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre et date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

En cas de scrutin public par appel nominal, les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées ou filmées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé aux conseillers municipaux.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE

Article 25: Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'extérieur de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 26: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27: Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute modification sera soumise au vote du Conseil Municipal.

Article 28: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de MOUY. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

<u>Chapitre 7</u> <u>Communication et droit des conseillers</u> <u>minoritaires</u>

Article 29 : Définition d'un groupe politique

Un groupe politique est constitué d'au moins 3 conseillers municipaux.

Article 30 : Espace réservé à l'expression des minorités

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque minorité représentée au Conseil Municipal bénéficiera à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, d'un espace dans le bulletin municipal.

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

Une colonne d'une page de type A4, comportant des textes, sera ID 1060-216004341-20200924-DELIB63_20-DE membres des groupes politiques représentés au Conseil Municipal.

Ce texte de 165 mots sera proposé un mois avant chaque date de parution pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression du bulletin municipal.

Les intéressés bénéficieront d'un planning afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leurs articles. Tout article présenté tardivement ne sera pas publié.

Le service communication de la ville contactera, en cas de nécessité, les élus pour régler les questions relatives à la présentation, à la mise en page de ces articles.

Article 31: Local à disposition des groupes

Conformément aux articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Annexe Mairie sera mise à disposition des groupes politiques représentant les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce local sera commun à l'ensemble des groupes minoritaires et pourra être utilisé 4 heures par semaine maximum.

Les groupes se rapprocheront du service Accueil de la Mairie pour la réservation de la salle de réunion de l'Annexe Mairie avant la date souhaitée. La mise en place d'un planning annuel pourra être envisagée. Cette mise à disposition s'effectuera sans frais. Les groupes s'engagent à rendre la salle dans le même état de propreté dans lequel ils l'auront trouvé.

Article 32: Communication de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire peut être amenée, en fin de séance, à effectuer des communications sur divers sujets concernant la vie communale.

Dublie le : 04/11/2025 13:54 (Europe/Paris)
Par : Service Communication de Mouy
https://www.mouy.fr/documents.administratifs/43554

11